



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village des Geneveys-sur-Coffrane

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

que pour les besoins de l'exploitation forestière une place de manoeuvre a été aménagée au niveau du croisement entre le chemin des Crôtets direction Le Louverain et le chemin d'accès aux Crôtets 60 et à la Fégière A ;

que les habitants et riverains des immeubles susmentionnés sont régulièrement gênés par la présence de véhicules qui stationnement sur cette place, tant au niveau de la visibilité que du passage ;

arrête :

Article premier Le stationnement est interdit sur la place de manoeuvre sise au niveau du croisement entre le chemin des Crôtets direction Le Louverain et le chemin d'accès aux immeubles les Crôtets 60 et la Fégière A (signal 2.50 OSR « Interdiction de parquer »).

Art. 2 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village des Geneveys-sur-Coffrane

Val-de-Ruz, le 7 décembre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

J.-C. Brechbühler

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **9 DEC. 2022**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.